

**Questions-réponses relatives à l'application de l'arrêté n° 90-2022-03-01-00003  
du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant réglementation des interventions  
sur les haies, bosquets et ourlets forestiers  
dans le Territoire de Belfort**

**AVERTISSEMENT**

Les haies, bosquets et ourlets forestiers constituent **des habitats de nombreuses espèces, et en particulier, d'espèces protégées** comme les oiseaux. **A ce titre, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit, sous peine de sanction pénale, de leur porter atteinte.**

La destruction de ces habitats constitue, en effet, un délit puni, en vertu de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, d'une peine qui peut atteindre trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Dans le Territoire de Belfort, **l'arrêté n° 90-2022-03-01-00003 du 1<sup>er</sup> mars 2022** précise les dates de période sensible durant laquelle les interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers sont interdites. Si son champ d'application a été réduit pour en faciliter la mise en oeuvre, le code de l'environnement reste néanmoins applicable dans un certain nombre de cas.

**\*\*\* Application du code de l'environnement : voir fiche spécifique.**

**1. Concernant le champ d'application de l'arrêté**

**1.1 En tant que particulier, puis-je faire une taille d'entretien de ma haie de thuyas dans ma propriété en été ?**

> OUI, les haies situées dans les propriétés attenantes aux habitations ne sont pas concernées par l'arrêté.

> Plus généralement, les haies d'ornement attenantes ou non à des terrains d'habitation peuvent faire l'objet d'une taille d'entretien léger toute l'année sans autorisation administrative préalable.

**\*\*\* Pour l'application du code de l'environnement : consulter la fiche spécifique**

**1.2 En tant que collectivité, puis je tailler, arracher ou couper des haies situées en zone urbaine sans autorisation administrative ?**

OUI, les haies situées dans les espaces publics urbains ne sont pas concernées par l'arrêté.

**\*\*\* Pour l'application du code de l'environnement : consulter la fiche spécifique**

### **1.3 Quels sont les « travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique » ?**

Il peut s'agir notamment :

- de travaux nécessaires pour la réduction de la propagation du feu pendant un incendie ;
- de travaux ponctuels nécessaires pour améliorer le passage des piétons ou la circulation, la visibilité des feux de signalisation et des panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie) ;
- de travaux nécessaires pour sécuriser le risque de chute de branches qui pourraient tomber de par leur mauvais état sanitaire ou mécanique (consécutivement à une tempête ou un orage) ;
- d'interventions en cas de risques électriques pour la sécurité des personnes et des biens ;
- d'une réparation ponctuelle de clôture faune le long d'une infrastructure de transport.

**\*\*\* Pour l'application du code de l'environnement : consulter la fiche spécifique**

### **1.4 En tant que gestionnaire de voirie routière, puis-je élaguer des haies situées le long de la route pendant la période sensible ?**

> NON les haies, lorsqu'elles sont situées sur l'emprise ou le long des infrastructures linéaires (infrastructures routières, cyclables, chemins, lignes électriques, gazoducs, voies ferrées, conduites d'eau ...), entrent dans le champ d'application de l'arrêté. Sauf cas d'urgence, les dates et les modalités d'intervention mentionnées dans l'arrêté devront être respectées.

> Si une haie présente des risques pour la sécurité routière et implique des interventions récurrentes en période sensible, le gestionnaire devra étudier la possibilité de demander une dérogation pour la couper ou la déplacer.

### **1.5 Les coupes d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres sont-elles concernées par l'arrêté ?**

NON les interventions sur les arbres isolés ou les alignements d'arbres ne sont pas concernées par l'arrêté.

**\*\*\* Pour l'application du code de l'environnement : consulter la fiche spécifique**

### **1.6 Les travaux d'entretien de la végétation sur les linéaires de sentiers de randonnée sont-ils concernés par l'arrêté ?**

> Si la végétation présente un risque pour la sécurité des randonneurs ces travaux ne sont pas concernés par l'arrêté.

> Voir question 1.3

### **1.7 Les surfaces de forêts sont-elles soumises à l'arrêté ?**

> NON les surfaces de forêts n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté, exception faite des ourlets forestiers, des bosquets et de la ripisylve (voir définitions plus loin).

> Les interventions sur les formations végétales situées en traversée d'un massif forestier dans les emprises ou servitudes des infrastructures linéaires de transport d'énergie ou de fluides ne sont pas concernées par l'arrêté.

## 2. Concernant les périodes d'intervention et la notion d'entretien

**2.1 En tant qu'agriculteur, dois je respecter les dates mentionnées dans l'arrêté alors que je me réfère habituellement à celles de la PAC ?**

La réglementation "espèces protégées" induit une période d'interdiction de travaux plus étendue que celle de la PAC (16 mars au 15 août). La période d'interdiction PAC qui est nationale s'applique sur les surfaces déclarées et est liée au versement de subventions. Elle ne couvre pas tous les enjeux régionaux. La période d'interdiction liée aux espèces protégées peut être différente selon les régions. Les agriculteurs doivent respecter l'arrêté et les règles de la PAC.

+ RAPPEL : l'arrêté ne concerne pas que les agriculteurs et d'ailleurs tous les agriculteurs ne sont pas concernés par la PAC

**2.2 Hors période sensible, peut-on couper une haie à blanc ?**

Sans autorisation préalable, la pratique de la coupe à blanc est interdite quelle que soit la période de l'année car elle consiste en une altération de la structure globale et profonde de la haie.

**2.3 Pendant les périodes d'entretien préconisées, peut-on enlever un arbre, qu'il soit mûr, malade ou mort, dans une haie ?**

> Oui, il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie, en respectant les dates d'entretien préconisées.

> En cas de risque imminent de chute pouvant menacer la sécurité des personnes, les arbres peuvent également être coupés y compris en période sensible.

**\*\*\* Pour l'application du code de l'environnement : consulter la fiche spécifique**

**2.4 Les interventions de lutte contre des espèces exotiques envahissantes comme la renouée du Japon sont-elles soumises au respect des dates de l'arrêté ?**

NON Les interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales peuvent être réalisées toute l'année.

**2.5 Les interventions de lutte contre un agent pathogène sont-elles soumises au respect des dates de l'arrêté ?**

NON Les interventions de lutte contre un agent pathogène peuvent être réalisées toute l'année.

## 3. Concernant les définitions

**3.1 Quelle est la définition de l'entretien des haies, bosquets ou ourlets forestiers au sens de l'arrêté ?**

> L'entretien est une intervention consistant en une taille des pousses végétatives récentes ou une coupe de pied ou de branches de bois mûre ne modifiant pas la structure globale et profonde de l'élément naturel.

> Les interventions lourdes sur ces formations végétales sont les travaux de coupe rase, de défrichage et les travaux modifiant la structure globale et profonde des éléments végétaux.

> Les travaux de coupe rase, de défrichement et d'entretien lourd des haies, bosquets et ourlets forestiers sont interdits toute l'année.

### **3.2 Qu'est-ce qu'un milieu ouvert ?**

Les milieux ouverts sont dominés par des formations végétales basses, herbacées et/ou arbustives (cultures, prairies...). Les arbres sont absents ou rares dans ces milieux, à moins d'avoir été plantés ou volontairement laissés afin de rendre des services (production fruitière, production de bois, brise-vent...).

### **3.3 Les ronciers sont-ils considérés comme des haies ?**

> Les ronciers ne sont pas considérés comme des haies. Ils peuvent cependant constituer un habitat pour des espèces protégées.

> Toute intervention sur les ronciers est donc interdite du 15 mars au 31 août inclus.

### **3.4 La ripisylve est-elle considérée comme de la haie ?**

La ripisylve (formation de végétaux ligneux ou semi-ligneux se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre) constitue une haie au sens de l'arrêté.

### **3.5 Comment s'apprécie la largeur d'un ourlet forestier ?**

La largeur d'un ourlet forestier correspond à la largeur de la végétation branches comprises au droit du houppier, avec une limite de 10 m.

### **3.6 Dans la définition de l'ourlet forestier, les routes forestières sont-elles incluses dans les routes telles que mentionnées dans les exemples : prairie, culture, route... ?**

NON la route forestière fait partie intégrante du massif forestier. L'ourlet forestier sépare une surface de forêt et une surface à vocation non forestière dont la route forestière ne fait pas partie.

### **3.7 Qu'est-ce qu'une espèce protégée ?**

> Une espèce protégée est une espèce qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique.

> Des listes d'espèces protégées de portée nationale, régionale ou départementale sont publiées au titre du Code de l'Environnement. Des arrêtés ministériels fixent les listes limitatives des espèces ainsi protégées et les conditions particulières de leur protection. Ils sont consultables sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

## **4. Concernant les interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers**

### **4.1 Je suis agriculteur. Mon propriétaire souhaite prélever du bois de chauffe dans une haie, est-ce possible ?**

> Si la parcelle où se situe la haie est déclarée à la PAC, cela signifie que l'agriculteur en a l'entière maîtrise. S'il y a coupe de bois dans la haie par le propriétaire, celle-ci doit s'effectuer avec l'accord de l'agriculteur.

> S'il y a destruction d'habitats d'espèces protégées (structure globale et profonde de la haie altérée et/ou non respect des dates de l'arrêté) le code de l'environnement sanctionnera l'auteur de cette destruction (donc le propriétaire s'il a effectué la coupe).

> Par contre, s'il y a non respect des dates d'entretien de la PAC lors de la coupe, l'agriculteur sera sanctionné sur ses aides PAC (même si le propriétaire a effectué cette coupe), car l'agriculteur est censé avoir la maîtrise de sa parcelle s'il la déclare.

#### **4.2 A quelle intensité puis-je intervenir sur mes haies ? Quels éléments dois-je garder dans une haie ?**

> L'intensité de l'intervention ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie, c'est-à-dire que seules la taille des jeunes branches et le prélèvement ponctuel d'arbres et de branches sont autorisés. Il faudra veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée, espacer les interventions, pour éviter de perturber trop fortement les habitats s'y trouvant. L'entretien ne devra pas supprimer l'une des strates de la haie, et il est donc conseillé d'intervenir séparément sur chaque strate.

> Il est recommandé de favoriser le développement vertical des haies. Cela permet, entre autre, d'assurer la pérennité de la haie en favorisant le développement des ligneux, d'améliorer la qualité de l'habitat de nombreuses espèces qui trouvent dans les haies hautes ou moyennes des sites de nidification et d'alimentation, de mieux protéger le bétail le cas échéant et d'augmenter la part de bois de chauffage utilisable.

#### **4.3 Est-ce que je peux effectuer un entretien lourd de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ?**

Pour s'assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il est recommandé de procéder de la manière suivante :

1. Faire un état des lieux de la parcelle en identifiant les haies et bosquets à conserver en l'état, ceux qui doivent faire l'objet d'une taille d'entretien, ceux qui sont à rabattre (réduction importante de la largeur et de la hauteur d'une haie), ceux qui sont à abattre et dessoucher.

2. Avant de commencer ces travaux, solliciter l'avis de la DDT ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin :

- de vérifier leur faisabilité au regard des réglementations PAC, espèces protégées, Natura 2000 (une évaluation d'incidence peut être nécessaire) et de l'arrêté portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers dans le Territoire de Belfort,

- et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation de la destruction de haies et bosquets serait à prévoir au titre de ces réglementations.

#### **4.4 Comment entretenir une clôture prise dans une haie ?**

> Si la haie est conservée à son emplacement d'origine, il est possible, sans autorisation administrative préalable :

- de procéder à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie dans la période comprise entre le 1er septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1, puis de positionner une nouvelle clôture en bordure de haie ;

- d'entretenir ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture en respectant les dates de l'arrêté préfectoral.

> Si la haie doit être déplacée ou être détruite : se référer à la réponse précédente.

## 5. Que se passe-t-il si je ne respecte pas l'arrêté ?

> Le non-respect des prescriptions de l'arrêté est passible :

- des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement
- ainsi que de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

